

AVIS

ENV.23.87.AV

Stratégie intégrale sécheresse. Projet d'AGW relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et modifiant divers arrêtés

Avis adopté le 18/07/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 5/06/2023

Délai de remise d'avis : 45 jours (délai prolongé au 31 juillet)

Préparation de l'avis : Assemblée « Eau »
(2 réunions : 28/06 et 12/07/2023)
Le dossier a été présenté au Pôle le 28/06/2023 par Mme
JUMEL^(SPW) et M. DELLOYE^(Cabinet de la Ministre de l'Environnement).

Approbation : Par procédure électronique
A l'unanimité des membres

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté vise à régler les modalités de mise en œuvre du Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau notamment en ce qui concerne la procédure de demande de permis d'environnement.

Le Règlement européen est directement applicable dans les Etats membres et a pour objectif général d'apporter un élément de solution au problème de la rareté de la ressource en eau dans l'ensemble de l'Union, dans le contexte de l'adaptation au changement climatique. Il s'agit notamment de promouvoir les pratiques de réutilisation de l'eau, en particulier à des fins d'irrigation agricole, chaque fois que cela est pertinent et rentable, tout en visant à garantir le maintien d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le Règlement vise également à contribuer aux objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier à l'objectif 6 relatif à l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, et à l'objectif 12 concernant des modes de consommation et de production durables.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Sur le principe, le Pôle accueille favorablement le projet de texte relatif à la mise en œuvre du Règlement UE 2020/741 qui vise la fixation des exigences minimales applicables à la réutilisation des eaux urbaines résiduaires à des fins d'irrigation agricole dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse. Il considère que ce Règlement, en posant un cadre sur la réutilisation des eaux urbaines résiduaires, peut favoriser le développement sur le territoire de solutions de réutilisation de l'eau pour l'irrigation.
- Cependant, le Pôle constate qu'en l'état, l'application du Règlement européen par l'entremise de ce projet d'arrêté suscite de nombreuses interrogations et gagnerait à être précisée.
- Le Pôle demande que le champ d'application du texte soit strictement identique au Règlement dont il vise la mise en œuvre. Par ailleurs, le Pôle souligne l'importance d'être attentif à l'articulation avec d'autres législations ou stratégies, en particulier avec la Stratégie intégrale sécheresse qui traite notamment de la question du débit seuil et du soutien à l'étiage des cours d'eau.
- Le Pôle souligne en outre le manque de pragmatisme du projet de texte, particulièrement dans la manière dont il prévoit de traduire le Règlement européen dans le décret relatif au permis d'environnement qui est en cours de réforme.
- En effet, le texte prévoit, avant l'introduction de la demande de permis, une consultation préalable de l'AFSCA, hors procédure de demande de permis. Cette disposition paraît particulièrement floue et non aboutie. Comment établir la demande ? Quel délai de rigueur imposé à l'AFSCA ? Quelle forme prend l'avis et celui-ci est-il contraignant ? Quelle est la grille d'analyse de l'AFSCA ? Cet avis doit-il être sollicité par chaque exploitant (celui de l'installation de distribution d'eau de récupération et l'exploitant qui irrigue) ?
- Ensuite, le texte ne semble pas tenir compte du fait qu'un permis soit lié à une unité technique et géographique. En effet, il prévoit l'ajout d'une rubrique visant l'installation de distribution d'eau de récupération, d'une rubrique d'installation de stockage, et d'une rubrique d'irrigation. Or, dans de nombreux cas, ces rubriques ne seront pas déclarées par les mêmes demandeurs (d'une part la société qui met à disposition ces eaux et, d'autre part, les agriculteurs qui l'utiliseront). Aussi, la rubrique 01.11.03 devra être déclarée via un permis distinct autant de fois qu'il y a de blocs de parcelles irrigués avec cette eau.
- Enfin, comme le prévoit le texte, chaque déclarant d'une de ces rubriques devra établir un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau. Le Pôle estime cette manière de procéder peu pertinente.
- Le Pôle note que le projet de texte ne prévoit aucun cadre définissant les responsabilités de chacun des protagonistes du dispositif. Cet aspect devrait être ajouté au texte.
- Concernant les exigences minimales de la qualité de l'eau, le Règlement ne prévoit que l'aspect microbiologique, or la note au Gouvernement précise que « l'autorisation doit tenir compte de la sécurité alimentaire et notamment des risques chimiques ». Le Pôle demande dès lors que des normes harmonisées et concertées concernant les paramètres chimiques soient établies.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Art.1^{er}

- Le Pôle constate que le projet d'AGW précise en son article 1^{er} : « 3° les eaux urbaines résiduaires : les eaux urbaines résiduaires au sens de l'article 2, 1), de la Directive 91/271/CEE ; ». Or, l'article 2, 1) de la Directive précise : « 1) "eaux urbaines résiduaires" : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ; ». Le Pôle demande la prise en compte de la diversité de ces types d'eaux usées, dont notamment les eaux usées industrielles et les eaux provenant des milieux hospitaliers dans la gestion des risques.
- Le Pôle s'interroge quant à la portée de la définition de « système de réutilisation de l'eau » (14°) qui précise que ce système vise à produire, fournir et utiliser l'eau de récupération. Or, les services (production et fourniture) ainsi que l'utilisation semblent devoir être dissociés sous l'angle de la responsabilité puisqu'ils ne seront pas nécessairement réalisés par les mêmes acteurs. La mise en place d'un mécanisme administratif souple en matière d'autorisation devrait être envisagée. Dans ce cadre, le parallèle avec les certificats d'utilisation des boues d'épuration en agriculture devrait être étudié.
- Le Pôle note que certaines définitions citées ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté, notamment : 1° l'utilisateur final ; 12° la barrière ; 13° la partie responsable. Le Pôle s'interroge dès lors quant à l'incidence de ces définitions.

Art.2, § 2

Le Pôle s'interroge sur le sens à donner à l'adjectif possessif « *ses districts hydrographiques* » dans cet article 2, § 2.

Art.2, § 3

- Il est important qu'un projet pilote puisse introduire une demande de permis en suivant la procédure décrite dans le texte afin de permettre la mise sur le marché de la production issue de projets pilotes. Ceci est nécessaire pour des projets pilotes qui sont en collaboration avec des agriculteurs et qui engagent dès lors leur récolte. S'ils ne peuvent la valoriser, il sera difficile de mener des projets pilotes avec des agriculteurs, ce qui semble pourtant nécessaire.
- Dans les critères repris pour les projets pilotes, le Pôle propose de compléter la phrase comme suit : « 3° les cultures issues d'un projet de recherche ou d'un projet pilote bénéficiant d'une exclusion en vertu du présent paragraphe ne sont pas mises sur le marché » par « [...] ne sont pas mises sur le marché **ni dans la chaîne alimentaire** », afin d'inclure notamment la nourriture pour le bétail.

Art. 4

Le Pôle attire l'attention sur l'intérêt de consulter les secteurs lors de l'élaboration des annexes qui viendraient compléter le formulaire général de demande de permis d'environnement relatives aux projets d'irrigation.

Art. 5

Le Pôle relève en outre que toute la procédure de permis est fondée sur le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau, dont la portée, le contenu, le commanditaire, les responsabilités, etc. sont définis dans l'article 5 et l'annexe II du Règlement UE 2020/741. Un rappel de cette référence dans le texte serait opportun via une définition de ce qu'est un tel plan.

Art.10

- Le Pôle n'est pas favorable à la nouvelle rubrique « 01.11.03. *Irrigation par de l'eau de récupération* » en tant qu'activité de classe 2 car cela implique de soumettre le système d'irrigation pour l'eau de récupération à un permis d'environnement (PE) de classe 2. D'une part, cela décourage l'irrigation avec de l'eau de récupération car l'agriculteur devra potentiellement basculer toute son exploitation en classe 2. D'autre part, cette nouvelle rubrique risque de soumettre l'activité même de l'irrigation à un permis et donc d'obliger tout agriculteur doté d'un système d'irrigation à introduire une demande de permis d'environnement de classe 2. Si la volonté est de vérifier que le système d'irrigation et la culture irriguée soit bien conforme avec la qualité d'eau utilisée, cela peut se contrôler sur base du permis introduit par le fournisseur, qui reprendrait la classe d'eau fournie et les utilisateurs et parcelles qui en bénéficieraient. Les usages de l'eau usée qui seraient permis (système d'irrigation x culture), en fonction de la qualité de cette eau, seront précisés dans la demande de permis en suivant les conditions reprises dans le Règlement (UE) 2020/741. La DPS pourrait intervenir dans les rubriques 01.11.01 et 01.11.02.
- Le Pôle demande une précision pour la rubrique « 01.11.02. *Installation de stockage d'eau de récupération* », afin d'exclure dans cette rubrique l'utilisateur final. En effet, afin d'irriguer avec de l'eau usée, l'agriculteur devra avoir un bassin tampon sur sa parcelle pour stocker l'eau de récupération qui lui aura été fournie. Soumettre ce type de bassin à un permis d'environnement de classe 2 limitera fortement l'implication d'agriculteur dans des projets de réutilisation. Un tel bassin tampon sur la parcelle présente moins de risque qu'en amont considérant que l'eau reçue aura déjà été traitée, qu'il est de plus petit volume, avec un temps de stockage court. Une rubrique similaire à la rubrique 90.16.04 pourrait être ajoutée afin de spécifier la définition de « *Installation de stockage d'eau de récupération* », en précisant que cela ne prend pas en compte l'utilisateur final, en bout de chaîne.
- Concernant l'entité responsable de l'introduction du permis, le Pôle s'interroge sur l'utilité d'avoir une double introduction (utilisateur/fournisseur), ainsi que sur la gestion et l'articulation de ces permis multiples. Afin de faciliter les démarches pour l'utilisateur et la gestion administrative de ces dossiers, il semble plus adéquat qu'un seul permis soit introduit par le propriétaire du système de récupération et de traitement des eaux usées. Comme détaillé dans le point précédent, ce permis contiendrait les différents utilisateurs qui bénéficieraient de cette eau ainsi que les parcelles irriguées. Dans le contrat avec l'agriculteur, le fournisseur indique clairement l'utilisation autorisée de l'eau (type d'irrigation, culture, ...). Ainsi, l'agriculteur s'engagerait de façon contractuelle avec le fournisseur à respecter l'usage autorisé de l'eau usée tel que repris dans le permis d'environnement associé.
- Le Pôle rappelle le parallèle avec les certificats d'utilisation des boues d'épuration en agriculture qui devraient être étudiés en lieu et place de la demande de permis de classe 2 prévue dans ce texte pour l'irrigation (01.11.03).

3. COMMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

- Le Pôle souhaite la mise en place d'un encadrement spécifique en concertation avec les acteurs pour les autres projets de réutilisation de l'eau notamment provenant de stations d'épuration d'eaux usées industrielles. Le Pôle insiste pour que ce cadre soit bien distinct de celui des eaux urbaines résiduaires tant dans sa méthodologie que dans sa base légale.
- Le Pôle a eu connaissance de l'existence de projets pilotes en la matière et il recommande au Gouvernement de faire l'évaluation quant aux projets pilotes en cours, spécifiques aux eaux urbaines résiduaires. Il serait également intéressant de réaliser un benchmark entre les pays qui ont décidé d'appliquer le Règlement européen et ceux qui ont décidé de ne pas l'appliquer (Autriche, Croatie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie).
- Le Pôle constate que les critères de dérogation pour les pilotes/essais, prévus à l'article 2, § 3, ne semblent pas autoriser tous les pilotes prévus via les mesures 103 à 106 du Plan de relance wallon. Certains de ces pilotes sont prévus exclusivement sur le site des stations d'épuration avec un retour en tête de station d'épuration, des eaux traitées. Un autre mécanisme devrait encadrer les critères de dérogations de ces pilotes.